

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 327 vom 12. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2016\\_\\_327](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__327)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 327 du 12 avril 2016

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 327 del 12 aprile 2016

## Regeste

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE, RELATIONS PERSONNELLES,  
INTERNATIONAL, MESURE PROVISIONNELLE | 273 CC, 301a CC, 445 CC, 450 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix interdisant provisoirement le changement du lieu de résidence de l'enfant B.M.\_\_\_\_\_ et disant que K.\_\_\_\_\_ est provisoirement détentrice de la garde de l'enfant, A.M.\_\_\_\_\_ exerçant provisoirement un droit de visite médiatisé à son encontre.

### E. 1.2

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5 e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2619) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626 et les auteurs

cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56).

### **E. 1.3**

En l'espèce, interjeté en temps utile par la mère du mineur concerné, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance par chacune des parties, si tant est qu'elles ne figuraient pas déjà au dossier de première instance. L'autorité de première instance s'est intégralement référée au contenu de son ordonnance.

### **E. 2.1**

Dès lors que la cause présente un élément d'extranéité, il incombe au juge de vérifier la compétence des autorités suisses et le droit applicable.

### **E. 2.2**

A teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP (Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291), en matière de protection des mineurs, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après : CLaH 96 ; RS 0.211.231.011). Cette convention, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour la Suisse et le 1<sup>er</sup> février 2011 pour la France, a notamment pour objet de déterminer l'Etat dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, singulièrement pour prononcer des mesures portant sur le droit de garde et les relations personnelles, ainsi que l'instauration d'une curatelle (art. 1 al. 1 let. a, 3 let. b et 5 à 14 CLaH 96 ; TF 5A\_40/2014 du 17 avril 2014 consid. 4.2). Elle s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans (art. 2). Elle prévoit que ce sont les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant qui sont compétentes pour prendre les mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (art. 5 al. 1). Sous réserve de l'art. 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle (art.

### **E. 2.3**

Selon l'art. 275 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles ; la même compétence appartient en outre à l'autorité de l'enfant du lieu de séjour de l'enfant si celle-ci a pris des mesures de protection en sa faveur ou qu'elle se prépare à en prendre. Le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 445 et 314 al. 1 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de protection, soit du juge de paix (art. 4 al. 1 et 5 let. j LVP AE). En l'espèce, la décision a été rendue par le juge de paix, qui a fondé sa compétence sur l'art. 275 al. 1 CC. Ce magistrat a procédé à l'audition des parents lors de son audience du 2 mars 2016 de sorte que le droit d'être entendu de ceux-ci a été respecté (cf. art. 447 al. 1 CC). Vu son jeune âge, il a été renoncé à l'audition de l'enfant (art. 314a al. 1 CC). La décision attaquée est donc formellement correcte et peut être examinée sur la

fond par la cour de céans. 3. 3.1 Invoquant la violation du droit ainsi que la constatation inexacte des faits, l'appelante fait grief au premier juge de lui avoir interdit provisoirement de changer le lieu de résidence de son fils vers la France. 3.2 3.2.1 Les nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (RO 2014 p. 357). Selon l'art. 12 al. 1 Tit. Fin. CC, elles sont d'application immédiate. La garde est une composante de l'autorité parentale (sous l'ancien droit : ATF 136 III 353 consid. 3.2 ; sous le nouveau droit : TF\_5A266/2015 du 24 juin 2015 et les réf. citées). Aux termes de l'art. 301a CC, l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. L'effet a contrario de cette disposition l'emporte lorsque seul l'un des parents exerce l'autorité parentale. S'il entend modifier le lieu de résidence de l'enfant, ce parent en décide seul et le parent n'ayant pas l'autorité parentale ne doit pas pouvoir intervenir pour empêcher le déplacement, qu'il ait lieu en Suisse ou vers l'étranger (Bucher, in *La famille dans les relations transfrontalières*, Bâle 2013, p. 56). Le nouvel art. 301a CC précise le lien entre l'autorité parentale et le droit de déterminer le lieu de résidence, qui fait partie intégrante de l'autorité parentale. Lorsque les parents de l'enfant sont tous les deux titulaires de l'autorité parentale, le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant leur appartient conjointement (art. 301a al. 1 CC), de sorte que les père et mère doivent décider ensemble de ce lieu, sous réserve des changements qui n'ont pas de conséquence significative dans l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (art. 301a al. 2 CC). Cette disposition vise à éviter que l'un des parents puisse mettre l'autre parent et l'enfant devant un fait accompli. Le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant appartient en conséquence aux détenteurs de l'autorité parentale, à moins qu'une mesure de retrait fondée sur l'art. 310 CC n'ait été prononcée (Message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011 à l'appui d'une révision du Code civil suisse (Autorité parentale) [Message], FF 2011 pp. 8344-8345 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 5<sup>e</sup> éd., 2014 [cité ci-après : Meier/Stettler, *Droit de la filiation*], nn. 871 et 872, p. 581). Le déménagement d'un parent à l'étranger fait l'objet d'une règle spéciale à l'art. 301a al. 2 let. a CC. A la différence d'un déménagement en Suisse, un départ à l'étranger n'est possible qu'avec le consentement de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection, même s'il n'en résulte pas de conséquence significative pour l'exercice de l'autorité parentale. Il est ainsi tenu compte du fait qu'un déménagement à l'étranger s'accompagne souvent d'un déplacement de la juridiction à l'étranger et que toute décision prise en Suisse à propos de l'autorité parentale deviendrait alors plus difficile à faire appliquer. Le critère est objectif, de sorte que même si le déplacement ne représente que quelques kilomètres, le changement d'ordre juridique et de juridiction applicables à l'enfant suffit pour mettre en œuvre l'art. 301a al. 2 CC, les conséquences effectives sur l'exercice des droits parentaux ne jouant pas de rôle (Message, FF 2011 p. 8345 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, n. 877, p. 587 ; Schwenzer/Cottier, *Basler Kommentar*, op. cit., n. 8 ad art. 301a CC, p. 1672). Les art. 273 ss CC relatifs aux relations personnelles d'un enfant avec ses père et mère ou des tiers n'ont pas été modifiés par l'entrée en vigueur du nouveau droit, de sorte que la doctrine et la jurisprudence rendues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 conservent toute leur pertinence. Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 et 4 CC). Il incombe aux parents non mariés de se mettre d'accord sur le champ des relations, qu'ils soient détenteurs conjoints de l'autorité parentale ou non. Au cas où ils n'y parviennent pas ou lorsque des intérêts de l'enfant l'exigent, il appartient à l'autorité de

protection d'en fixer l'étendue et les modalités. L'art. 273 al. 3 CC précise que le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles soit réglé (Meier/Stettler, op. cit., n. 763 p. 499). Ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC ; Chaix, Commentaire romand, CC I 2010, n. 20 ad art. 176 CC, p. 1240 ; TF 5A\_826/2009 du 22 mars 2010 consid. 2.1). Pour prendre une telle décision, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation et fait application du principe de la proportionnalité (Chaix, op. cit. n. 1 et 20 p. 1234, respectivement p. 1240). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2014 p. 433 ; TF 5A\_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et les références citées, publié in FamPra.ch 2011 p. 491 ; ATF 131 II 209 consid. 5 ; ATF 123 II 445 consid. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., 1998, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. Pour apprécier le bien de l'enfant, on tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances (art. 4 CC). L'intérêt de l'enfant variera selon son âge, sa santé physique et psychique, et la relation qu'il entretient avec l'ayant droit. La personnalité, la disponibilité (notamment des horaires de travail irrégulier), le lieu d'habitation et le cadre de vie du titulaire du droit devront également être pris en considération ; il en va de même de la situation du parent ou du tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles) et de l'éloignement géographique des domiciles. La réglementation proposée par le parent gardien (pour des couples non mariés) ou arrêtée par l'autorité déterminera la fréquence et la durée des visites. On tiendra compte des difficultés d'organisation tant pour le parent titulaire du droit que pour le parent gardien, en évitant des solutions par trop compliquées (Meier/Stettler, op. cit. nn. 765-767, pp. 500-502). En Suisse romande, la tendance est de fixer, à défaut d'accord des parties, un « large » droit de visite, qui s'exerce en principe un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, lorsque l'enfant est en âge de scolarité. En Suisse alémanique, la pratique est influencée par les décisions allemandes et il est souvent décidé que le droit de visite est limité à une ou à deux demi-journées par mois pour des enfants d'âge préscolaire ; il porte sur un week-end par mois pour des enfants en âge de scolarité, avec deux à trois semaines de vacances par année (TF 4C.176/2001 du 15 novembre 2001). L'éloignement géographique de l'enfant, par suite de déménagement du détenteur de l'autorité parentale exclusive ou de la garde, peut occasionner des difficultés supplémentaires. Sous réserve de l'abus de droit manifeste (art. 2 al. 2 CC), le titulaire du droit n'est en principe pas légitimé à un tel déménagement ; les modalités des relations personnelles devront être déterminées à nouveau pour tenir compte de la modification des circonstances. La fatigue de l'enfant et le stress que lui occasionnent des voyages longs et répétés doivent aussi être pris en considération. Sauf réglementation contraire, il appartient

au bénéficiaire du droit d'aller chercher l'enfant et de le ramener chez lui ou au lieu fixé. Dans toute la mesure du possible, les intervenants devraient toutefois favoriser une solution consensuelle prévoyant que le titulaire de la garde amène l'enfant chez le bénéficiaire du droit de visite et que celui-ci le ramène ensuite au domicile du parent gardien à la fin du droit de visite. Par ce biais, les parents manifestent leur soutien et leur accord, ce qui contribue à rassurer l'enfant. Les frais occasionnés par l'exercice du droit de visite sont en principe à la charge de son titulaire (sur le tout : Meier/Stettler, op. cit. n. 769-772, pp. 505-507). Le droit aux relations personnelles n'est toutefois pas absolu. Selon l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé. Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b ; TF 5P.33/2001 du 5 juillet 2001 consid. 3a). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2013 p. 806 ; TF 5A\_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, rés. in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012 p. 300) Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008 ; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra.ch 2007 p. 167; ATF 131 I 209, JdT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 consid. 3c, JdT 1995 I 548). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A\_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; TF 5A\_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1) En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A\_341/2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in Revue du droit de la tutelle (RDT) 2/2009 p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra.ch 2007 p. 167 ; Hegnauer, op. cit. n. 19.20, p. 116). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A\_699/2007 du 26 février 2008). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas

pour garantir la protection de l'enfant (TF 5C\_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 173). 3.2.2 Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA, 2012, n. 1.184, p. 74). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (Guide pratique COPMA, n. 1.186, p. 75 ; TF 5A\_520/2008 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 consid. 3 ; cf. art. 261 al. 1 CPC). 3.3 L'autorité de protection a considéré que l'intérêt de l'enfant à être protégé de tout transfert inapproprié au stade des mesures provisionnelles primait celui de la requérante à s'établir immédiatement à Paris. Elle a retenu que la psychologue qui suivait actuellement l'intimé avait constaté une amélioration de son état de santé psychique et que celui-ci ne présentait pas de danger pour l'enfant, mais que, compte tenu des récents événements et de la situation stressante à laquelle le père sera confronté (résiliation du bail pour fin juin et fin des allocations de l'assurance-chômage fin juillet), un droit de visite par le Point Rencontre devait être confirmé, la mère étant détentrice provisoire du droit de garde. 3.4 En novembre 2015, le père a fait une tentative de suicide alors que son fils était présent. Au début de sa prise en charge, en janvier 2016, il présentait une tension psychique importante. Les médecins ont noté une évolution favorable au fur et à mesure du suivi, avec une nette diminution de la symptomatologie, mais la situation demeure fragile et l'autorité de protection l'a bien compris puisqu'elle a considéré, bien que son raisonnement – consistant à retenir d'une part que la santé du père reste encore très fragile et d'autre part que cela ne constitue pas un danger pour l'enfant – soit contradictoire, que des mesures devaient être prises pour protéger l'enfant de son père et a instauré un droit de visite médiatisé, en milieu fermé. Dans les circonstances de l'espèce, le recours à l'institution d'un droit de visite médiatisé, et limité dans le temps et l'espace, ne souffre aucune critique et doit être confirmé, d'autant que le père a demandé au Point Rencontre à réduire d'une heure son droit de visite. Par ailleurs, la recourante relève que les parties étaient d'accord pour retourner s'installer à Paris et qu'elles n'ont vécu que très peu de temps en Suisse. L'intimé ne le conteste pas, ayant dans ce but recherché un emploi en France et résilié avec sa compagne le bail du logement familial pour fin juin 2016. La recourante dispose pour sa part à Paris d'un emploi stable en qualité de fonctionnaire et d'un logement de trois pièces meublé, proche de celui de ses parents, alors qu'elle n'a en Suisse ni logement ni situation. En outre, elle a des solutions adéquates et cohérentes pour faire garder son enfant à Paris lorsqu'elle travaille. Quant à la situation du père, elle n'est pas du tout stable ; l'intimé est sans emploi depuis des mois et va devoir traverser une période stressante, l'échéance de son bail et du délai-cadre des indemnités de chômage arrivant à terme. Quant à l'enfant, il est âgé de trois ans, de sorte que l'on peut raisonnablement considérer qu'il n'a pas d'attaches particulières en Suisse, d'autant qu'il est né à Paris, qu'il a la nationalité française, que sa famille vit à Paris, qu'il s'y est rendu régulièrement avec sa mère et qu'il est suivi depuis sa naissance par un pédiatre parisien. Dans ces circonstances, c'est à tort que le premier juge a considéré que l'intérêt de l'enfant à être protégé de tout transfert inapproprié primait celui de la requérante à s'établir immédiatement à Paris. Dans cette ville, il bénéficiera en effet

d'un environnement assuré, entouré par sa mère et la famille de celle-ci, alors que ses perspectives en Suisse, du moins à court et moyen terme, paraissent extrêmement précaires et chaotiques, puisqu'il se retrouverait sous la garde de la recourante, sans emploi ni logement. La situation aurait été tout autre si l'intimé avait à tout le moins eu une situation stable (logement, emploi, etc.), qui aurait permis à l'enfant de demeurer en Suisse dans un environnement sain. Tel n'est pas le cas actuellement et l'intimé n'expose aucun élément qui établisse qu'il a retrouvé, ou qu'il retrouverait rapidement, une situation stable sur les plans de l'emploi, du logement et de la santé, se bornant à critiquer les aménagements mis en place par la recourante à Paris. 3.5 Dès lors que les médecins considèrent que la situation de l'intimé demeure fragile et recommandent la poursuite d'un suivi thérapeutique, la limitation des relations personnelles à deux heures à quinzaine à l'intérieur des locaux de Point Rencontre exclusivement respecte le principe de proportionnalité et est conforme à l'intérêt de l'enfant. Partant elle peut être confirmée, sous réserve du lieu de l'exercice de celle-ci, le père exerçant provisoirement son droit de visite par l'intermédiaire du Point Rencontre ACPE 75, Rue de Vaugirard 75 à Paris, qui a confirmé être ouvert aux rencontres parents-enfants les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> samedis de chaque mois, sauf au mois d'août, pour une durée maximale de deux heures s'agissant de visites à l'intérieur des locaux. 4. La recourante reproche encore au premier juge d'avoir considéré que la demande du 4 février 2016 déposée par l'intimé ne semblait pas d'emblée irrecevable ou mal fondée. Cette appréciation peut laisser perplexe, dans la mesure où on ignore comment, sous l'angle procédural, cette « demande » est traitée. Certes peut-on s'interroger sur la suite à donner à celle-ci, l'intimé semblant plutôt solliciter des renseignements auprès de l'autorité de protection. Quoi qu'il en soit, comme le relève à juste titre la recourante, la juge de paix n'a pas formellement statué sur cette demande, si ce n'est qu'elle a exhorté les parties à tenter une médiation.

## E. 5

En conclusion, le recours de K. \_\_\_\_\_ est admis et l'ordonnance modifiée dans le sens qui précède. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 74a al. 4 TFJC tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5) doivent être mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). Des dépens à hauteur de 1'500 fr. seront alloués à la recourante qui obtient gain de cause. Le dispositif de la décision doit être complété en ce sens, conformément à l'art. 334 al. 1 CPC. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Les chiffres III et V de la décision sont réformés comme il suit : III. autorise provisoirement K. \_\_\_\_\_ à déplacer le lieu de résidence de l'enfant B.M. \_\_\_\_\_ à Paris (France). V. dit que A.M. \_\_\_\_\_ exercera provisoirement son droit de visite sur B.M. \_\_\_\_\_ par l'intermédiaire du Point Rencontre [...] Paris, deux samedis par mois (les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> samedis), pour une durée maximale de deux heures, à l'intérieur des locaux exclusivement, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de Point Rencontre, qui sont obligatoires pour les deux parents ; La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de l'intimé A.M. \_\_\_\_\_. IV. L'intimé A.M. \_\_\_\_\_ versera à la recourante K. \_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du 12 avril 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Mathieu Genillod (pour K. \_\_\_\_\_), ■ M.

A.M. \_\_\_\_\_), et communiqué à : ■ Point Rencontre ACPE 75, Rue de Vaugirard 228, 75015 Paris, - Point Rencontre, Ch. des Champs-Courbes 25A, case postale 95, 1024 Ecublens VD - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, av. de Longemalle 1, 1020 Renens, - Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.